



Concept pour la présentation des comptes et la révision des fonds en faveur de la formation professionnelle visés à l'art. 60 LFPr



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

Mentions légales

Éditeur : Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI
Einsteinstrasse 2, 3003 Berne

Rédaction : Division Formation professionnelle et continue
Unité Droit de la formation

Mise en page : Unité Communication SEFRI

Langues : français, allemand

Date de publication : Juillet 2024

Contact

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI
Division Formation professionnelle et continue
Unité Droit de la formation
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
T +41 58 462 21 29
berufsbildung@sbfi.admin.ch
www.sefri.admin.ch

Table des matières

1	Introduction	4
2	Directives et recommandations aux organes responsables des fonds en faveur de la formation professionnelle	5
2.1	Directives concernant la comptabilité et la présentation des comptes.....	5
2.1.1	Comptabilité commerciale et présentation des comptes, remarques générales	5
2.1.2	Directives pour l'établissement du rapport destiné au SEFRI, principes Variante 1 (comptes annuels) ou 2 (miroir du fonds).....	6
2.1.3	Directives concernant les réserves / capital du fonds	6
2.1.4	Coûts administratifs.....	7
2.2	Exigences envers l'organe de révision.....	7
3	Contenu de la révision	7
3.1	Introduction	7
3.2	Objet du contrôle légal	7
3.3	Objets soumis au contrôle prudentiel et indications	8
3.3.1	Examen du capital engagé.....	8
3.3.2	Contrôle des créances.....	8
3.3.3	Contrôle des provisions.....	8
3.3.4	Contrôle de la cotisation au fonds	8
3.3.5	Contrôle de l'offre de prestations	8
3.3.6	Contrôle des coûts administratifs.....	8
3.3.7	Contrôle du formulaire de saisie	8
3.4	Définition des priorités dans le contrôle	9
3.5	Rapport.....	9
3.5.1	Introduction.....	9
3.5.2	Rapport standard.....	9
3.5.3	Rapport complémentaire	9
3.5.4	Rapport spécial	9
3.6	Jour de référence	9
4	Annexe – Rapport standard	10

1 Introduction

La loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)¹, entrée en vigueur en 2004, prévoit à l'art. 60 que le Conseil fédéral peut, sur demande d'une branche, déclarer obligatoire la participation à un fonds en faveur de la formation professionnelle. Chaque fonds en faveur de la formation professionnelle selon la LFPr est rattaché à une branche en particulier. Les cotisations sont perçues au sein d'une branche et servent à encourager la formation professionnelle dans cette branche (notamment le développement d'offres de formation et de procédures de qualification, l'organisation de cours, la promotion de la profession et l'encouragement de la relève). Les fonds en faveur de la formation professionnelle sont principalement alimentés par les cotisations annuelles versées par les entreprises membres de l'association de branche concernée ainsi que par celles des entreprises qui n'en sont pas membres (ci-après « non-membres »).

Les cotisations annuelles servent à financer la formation professionnelle au sein d'une branche. L'utilisation des ressources du fonds est complémentaire du financement global de la formation professionnelle par les organisations du monde du travail (Ortra).

Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) exerce la surveillance des fonds qui ont été déclarés obligatoires (art. 60, al. 7, LFPr). L'utilisation des ressources du fonds est réexaminée périodiquement, conformément à l'art. 68b, al. 1, de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)². Les organes responsables sont tenus d'autoriser le SEFRI à consulter les comptes annuels et de remettre à ce dernier les comptes du fonds ainsi que le rapport correspondant. Il doit être clairement indiqué à quelles prestations les contributions perçues ont été affectées. Un rapport de révision doit également être remis.

En ce qui concerne la surveillance financière des fonds, le SEFRI ne procède généralement pas à des contrôles détaillés auprès des différents organes responsables. En vertu de l'art. 68b, al. 3, OFPr, les comptes des fonds en faveur de la formation professionnelle font l'objet d'une révision annuelle par des organes neutres. Aucun contrôle séparé du fonds n'est prescrit. Le contrôle peut se dérouler dans le cadre de la révision des comptes de l'organe responsable effectuée par l'organe de révision respectif.

Le SEFRI se limite à l'analyse des comptes annuels (comptes du fonds), du rapport de révision correspondant et du rapport annuel rédigé à son intention (formulaire de saisie). Il se réserve toutefois le droit de procéder à des contrôles supplémentaires.

Le présent concept pour la présentation des comptes et la révision contient, d'une part, des directives à l'intention des organes responsables concernant la présentation des comptes des fonds en faveur de la formation professionnelle et, d'autre part, des directives à l'intention des organes de révision des fonds en faveur de la formation professionnelle concernant des éléments devant faire l'objet d'un contrôle spécifique et concernant les rapports de révision remis aux organes responsables des fonds en faveur de la formation professionnelle. Les présentes directives doivent être considérées comme des exigences minimales.

Pour le rapport standard sur les résultats de la révision des comptes du fonds, le libellé est prédéfini et doit être repris par analogie par l'organe de révision (voir annexe et chap. 3).

¹ Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr, RS 412.10)

² Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr, RS 412.101)

2 Directives et recommandations aux organes responsables des fonds en faveur de la formation professionnelle

Les principes de présentation des comptes et des rapports se réfèrent à des directives du code des obligations, sur le modèle des normes comptables des Swiss GAAP RPC³, ainsi qu'à des directives spécifiques aux fonds en faveur de la formation professionnelle.

Dans le cadre de la révision, des organes neutres contrôlent le respect des principes de présentation des comptes, conformément à l'art. 68b, al. 2 et 3, OFPr.

2.1 Directives concernant la comptabilité et la présentation des comptes

2.1.1 Comptabilité commerciale et présentation des comptes, remarques générales

Conformément à l'art. 68b, al. 2, OFPr, la tenue de la comptabilité des fonds en faveur de la formation professionnelle est réglée par les dispositions des art. 957 à 964 du code des obligations (CO)⁴.

Outre les directives concernant la comptabilité commerciale, les chapitres ci-après précisent les exigences requises pour l'établissement des rapports sur les fonds en faveur de la formation professionnelle. Ces exigences tiennent compte des caractéristiques propres aux fonds en faveur de la formation professionnelle (sur le modèle des normes comptables des Swiss GAAP RPC). Elles peuvent être adaptées en fonction de l'évolution des besoins et des conditions-cadres. Leur objectif est de donner une image aussi fidèle que possible du patrimoine, de la situation financière et des revenus des comptes du fonds.

Les exigences ci-après servent de lignes directrices aux organes de révision pour l'examen des comptes des fonds.

- **Déficit** : un déficit sciemment accepté dans le capital du fonds n'est pas autorisé. Le fonds en faveur de la formation professionnelle ne peut être utilisé que dans la mesure des moyens disponibles. Les autres coûts de formation professionnelle sont financés par les Ortra (associations, organes responsables des examens).
- **Autres revenus / subventions** : les comptes du fonds en faveur de la formation professionnelle ne peuvent en principe contenir que des revenus provenant des cotisations au fonds et des prestations selon le règlement du fonds (catalogue des prestations). Utilisation du capital du fonds : les contributions de solidarité versées par l'ensemble des entreprises de la branche à la formation professionnelle permettent de soutenir des prestations de la formation professionnelle qui, sinon, auraient dû être prises en charge par l'Ortra.
- **Subventions** aux Ortra (associations, organes responsables des examens) : les subventions pour l'organisation des cours interentreprises ou les contributions fédérales pour l'organisation des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs (conformément à l'art. 56 LFPr) doivent en principe être comptabilisées dans les comptes annuels de l'Ortra. L'origine et l'utilisation des ressources en rapport avec les subventions n'apparaissent donc pas dans les comptes annuels du fonds.
- **TVA** : destinées à des activités relevant de la puissance publique, les cotisations versées à des fonds en faveur de la formation professionnelle déclarés obligatoires ne sont pas, en vertu de l'art. 18, al. 2, let. I, de la loi sur la TVA (LTVA)⁵, considérées comme des contre-prestations. Elles sont donc exclues de la LTVA et ne sont pas soumises à la TVA. Elles ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une option au sens de l'art. 22 LTVA.

³ www.fer.ch

⁴ Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse, Livre cinquième : Droit des obligations (CO, RS 220)

⁵ Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (loi sur la TVA, LTVA, RS 641.20)

- **Provisions** : afin de pouvoir évaluer, du point de vue du SEFRI, l'adéquation des réserves des fonds en faveur de la formation professionnelle (capital du fonds, voir chapitre 2.1.3), la marge d'appréciation pour la constitution de provisions est limitée par rapport au code des obligations. Des provisions ne peuvent être constituées que si les exigences suivantes, qui se fondent sur la norme comptable « Swiss GAAP RPC 23 », sont remplies :
 - Une provision est un engagement probable, fondé sur un événement passé, dont le montant et/ou l'échéance sont incertains mais estimables de manière fiable. Cet engagement donne lieu à un passif. Les provisions ne servent pas à corriger la valeur des actifs.
 - L'événement passé ayant donné lieu à un passif doit s'être déroulé avant la date de clôture du bilan. Le passif en question peut être fondé soit sur un engagement de droit explicite, soit sur un engagement de fait.
 - La diminution de revenus ou de marges futurs ne constitue pas un événement donnant lieu à un passif, de même que les dépenses futures.
 - Les passifs échus non facturés à la date de clôture du bilan et qui correspondent à des biens ou des prestations déjà reçus ne relèvent pas des provisions, mais des comptes de régularisation de passifs.

En outre, les provisions non nécessaires à l'exploitation doivent être dissoutes à la fin de l'année avec effet sur le résultat et être comptabilisées comme capital propre dans le fonds.

2.1.2 Directives pour l'établissement du rapport destiné au SEFRI, principes Variante 1 (comptes annuels) ou 2 (miroir du fonds)

L'organe responsable établit son rapport sur les comptes du fonds à l'intention du SEFRI au moyen du formulaire de saisie « Rapport annuel ».

Des instructions pour remplir le formulaire de saisie se trouvent sur le [site web du SEFRI](#). Deux variantes sont proposées :

- **Variante 1** : le fonds fait l'objet de comptes annuels distincts, sous la forme d'une comptabilité spéciale. La comptabilité et la présentation des comptes de l'organe responsable et celles du fonds sont séparées. Le relevé s'établit sur la base du bilan, du compte de résultat, de l'annexe et du rapport de prestations.
- **Variante 2** : le fonds ne fait pas l'objet de comptes annuels distincts ; il est intégré dans la comptabilité de l'organe responsable. Le relevé des comptes du fonds s'établit sur la base du miroir du fonds, de l'annexe et du rapport de prestations.

2.1.3 Directives concernant les réserves / capital du fonds

Les fonds en faveur de la formation professionnelle sont tenus de constituer des réserves appropriées ; en d'autres termes, les réserves ne doivent pas dépasser 50 % de la moyenne, calculée sur six ans, du total des contributions perçues.

Exemple de calcul des réserves maximales autorisées :

Assiette des cotisations (total) des 6 dernières années :	CHF 6'000'000.-
Moyenne annuelle :	CHF 1'000'000.-
50 % de la moyenne annuelle :	CHF 500'000.-

2.1.4 Coûts administratifs

Par coûts administratifs, on entend tous les coûts résultant de la gestion du fonds en faveur de la formation professionnelle (cf. formulaire de saisie, annexe 3.3), mais qui ne peuvent pas être directement imputés à une prestation selon le règlement du fonds. En revanche, les coûts selon le catalogue des prestations, qui résultent de l'encouragement de la formation professionnelle conformément à l'art. 60, al. 1 et 2, LFPr, sont à la charge du fonds et doivent être comptabilisés en tant qu'utilisation des ressources directement imputable (cf. formulaire de saisie, annexe 3.1).

Les coûts administratifs et les coûts selon le catalogue des prestations forment ensemble les charges totales du fonds en faveur de la formation professionnelle. Afin de garantir une utilisation économique et parcimonieuse des moyens, les coûts administratifs ne doivent pas représenter plus de 10 % des charges totales. Tout écart par rapport à cette valeur indicative doit être dûment justifié dans l'annexe du formulaire de saisie.

2.2 Exigences envers l'organe de révision

Les exigences envers l'organe de révision découlent des dispositions de la loi sur la surveillance de la révision (LSR)⁶ et du code des obligations.

Dans tous les cas, un réviseur agréé doit être désigné comme organe de révision au sens de la LSR (art. 727c CO).

3 Contenu de la révision

3.1 Introduction

L'organe de révision effectue le contrôle, respectivement le contrôle restreint, selon les principes généraux de la profession.

Le SEFRI peut en outre prévoir la définition de priorités annuelles pour les objets soumis au contrôle.

Le rapport de l'organe de révision est un rapport standard (voir annexe). Si nécessaire, d'autres éléments peuvent faire l'objet d'un rapport dit élargi, lequel se présente sous la forme d'un « rapport supplémentaire », également de la compétence de l'organe de révision, et/ou d'un « rapport spécial » sur ordre du SEFRI.

Le **contrôle restreint prévoit** une confirmation négative (« **assurance négative** »). Celle-ci porte sur la comptabilité et les comptes du fonds en accord avec la loi suisse, les statuts / l'acte de fondation ainsi que le règlement du fonds en faveur de la formation professionnelle.

Une « **assurance positive** » est requise pour **confirmer la conformité des objets soumis au contrôle prudentiel** (voir chap. 3.3 et suivants). Il s'agit en l'occurrence d'un contrôle prudentiel qui inclut des procédures de contrôle finales et dont le texte standard ne peut pas être modifié.

3.2 Objet du contrôle légal

Conformément au mandat légal, un organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes du fonds respectent les conditions fixées par la loi, les statuts et les règlements (« assurance négative »).

Le rapport de prestations, en tant que partie des comptes du fonds, n'est pas inclus dans le contrôle légal et ne fait pas partie des objets soumis au contrôle prudentiel.

Sont considérés comme objets soumis au contrôle prudentiel des aspects spécifiques aux fonds en faveur de la formation professionnelle (« assurance positive ») et qui, ne figurant pas dans la présentation des comptes, doivent être soumis à un contrôle séparé. Ils sont décrits ci-après.

⁶ Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (loi sur la surveillance de la révision, LSR, RS 221.302)

3.3 Objets soumis au contrôle prudentiel et indications

Le contrôle prudentiel comprend les points de contrôle suivants (opinions de contrôle formulées de manière positive), qui sont confirmés dans le rapport standard :

3.3.1 Examen du capital engagé

Le contrôle consiste à vérifier si la contre-valeur du capital du fonds existe, si elle est investie dans un placement sûr et si elle n'est pas mise en gage.

3.3.2 Contrôle des créances

Le contrôle consiste à examiner la gestion des créances en souffrance. Sont soumis au contrôle les processus qui soutiennent le paiement dans les délais ou qui limitent les retards de paiement. Il y a lieu d'évaluer la cohérence de la structure et le bon déroulement des processus.

3.3.3 Contrôle des provisions

Le contrôle consiste à vérifier le respect des directives relatives à la constitution et à la dissolution des provisions, telles que décrites au chap. 2.1.1.

3.3.4 Contrôle de la cotisation au fonds

L'organe de révision doit contrôler le nombre de membres et de non-membres qui ont reçu une facture. Il doit aussi contrôler si le montant des cotisations est identique pour les membres de l'association professionnelle et pour les non-membres. Si les cotisations au fonds ont été prélevées auprès des membres avec la facturation de la cotisation à l'association, le réviseur doit vérifier si les montants facturés sont crédités au fonds.

3.3.5 Contrôle de l'offre de prestations

Le contrôle de l'offre de prestations comprend le respect du catalogue des prestations conformément au règlement du fonds en faveur de la formation professionnelle. Le réviseur doit contrôler si les dépenses ont été clairement attribuées à un poste du catalogue de prestations.

Les prestations du fonds en faveur de la formation professionnelle doivent être proposées à un prix identique aux membres et aux non-membres. Des écarts éventuels doivent pouvoir être justifiés.

3.3.6 Contrôle des coûts administratifs

L'organe de révision doit contrôler les coûts administratifs, leur montant, leur justification et leur caractère raisonnable.

3.3.7 Contrôle du formulaire de saisie

L'organe de révision contrôle le rapport annuel établi à l'intention du SEFRI (formulaire de saisie) et confirme que celui-ci est exhaustif, exact et conforme aux prescriptions relatives à la présentation des comptes selon le présent document.

3.4 Définition des priorités dans le contrôle

Les instructions prévoient la possibilité de définir des priorités. Le SEFRI peut indiquer un ou plusieurs aspects prioritaires devant faire l'objet d'un contrôle supplémentaire par l'organe de révision dans le cadre de la révision annuelle. Les priorités définies s'appliquent à la révision de tous les fonds en faveur de la formation professionnelle.

Les priorités peuvent être définies chaque année. Elles sont communiquées jusqu'à fin novembre aux organes responsables des fonds en faveur de la formation professionnelle.

3.5 Rapport

3.5.1 Introduction

Le rapport de l'organe de révision est destiné à l'organe responsable du fonds en faveur de la formation professionnelle concerné. Conformément à l'art. 68*b*, al. 3, OFPr, le rapport de révision du fonds en faveur de la formation professionnelle est remis au SEFRI pour information, en même temps que les comptes du fonds.

3.5.2 Rapport standard

L'organe de révision rend compte des résultats de ses activités de contrôle dans le rapport standard (cf. annexe). Il y confirme l'exactitude des objets contrôlés prescrits par la loi et des objets soumis au contrôle prudentiel.

3.5.3 Rapport complémentaire

Les éventuels documents supplémentaires de l'organe de révision, tels que les rapports complets, les rapports explicatifs, etc. doivent être remis au SEFRI en même temps que le rapport de révision.

3.5.4 Rapport spécial

Le SEFRI a la possibilité de demander à l'organe de révision de contrôler des objets supplémentaires qui sortent du cadre de contrôle décrit jusqu'ici. Les résultats sont consignés dans un rapport spécial. Un rapport spécial n'est exigé que dans des cas exceptionnels. Le rapport spécial, établi pour quelques fonds en faveur de la formation professionnelle seulement, sort du cadre de la vérification ordinaire. Les coûts d'un rapport spécial sont pris en charge par le SEFRI.

3.6 Jour de référence

Une révision des comptes des fonds en faveur de la formation professionnelle doit être effectuée au moins une fois par an. Les rapports établis par l'organe de révision doivent être remis au SEFRI au plus tard six mois après le jour de clôture des comptes des fonds.

4 Annexe – Rapport standard

Rapport de l'organe de révision / contrôle restreint / contrôle prudentiel
à l'assemblée des membres de l'(union/association) /
au Conseil de fondation de (nom de la fondation)

En notre qualité d'organe de révision, nous avons vérifié les comptes annuels et les comptes du fonds (bilan, compte de résultat / miroir du fonds et annexe) du fonds en faveur de la formation professionnelle (nom) (intégrée dans les comptes annuels de [nom de l'association]) pour l'exercice arrêté le (jour de clôture). Les indications figurant dans le rapport de prestations ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle ordinaire de l'organe de révision, conformément au « Concept pour la présentation des comptes et la révision des fonds en faveur de la formation professionnelle selon l'art. 60 LFPr » du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

La responsabilité des comptes du fonds incombe au (comité directeur / comité central / conseil de fondation – choisir la désignation qui convient), tandis que notre mission consiste à vérifier les comptes, à l'exception du rapport de prestations, et à émettre une appréciation les concernant. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance.

Notre révision a été effectuée selon les (normes d'audit suisses / principes de la profession en Suisse – choisir selon les critères de taille). Ces normes / principes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes du fonds puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les postes des comptes du fonds et les indications fournies dans ceux-ci en procédant à des analyses et à des examens par sondages. En outre, nous avons apprécié la manière dont ont été appliquées les règles relatives à la présentation des comptes, les décisions significatives en matière d'évaluation ainsi que la présentation des comptes du fonds dans leur ensemble. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Lors de nos contrôles, nous n'avons rencontré aucun élément nous portant à conclure que les comptes du fonds ne seraient pas conformes à la loi suisse, aux (statuts / à l'acte de fondation) et au règlement du fonds en faveur de la formation professionnelle.

Confirmation du contrôle prudentiel

En outre, nous attestons que les directives concernant les objets soumis au contrôle prudentiel inscrites dans le « Concept pour la présentation des comptes et la révision des fonds en faveur de la formation professionnelle selon l'art. 60 LFPr » (chap. 3.3) sont respectées (il s'agit en l'espèce d'un contrôle prudentiel au sens d'« assurance positive »).

Un rapport explicatif complémentaire sur le contrôle du fonds en faveur de la formation professionnelle (nom) à l'attention (du comité directeur / du comité central / du conseil de fondation – choisir la désignation qui convient) n'a pas été remis (a été remis en date du xx.xx.xx).

(organe de révision/organe de contrôle)

(lieu et date)

Annexe : comptes du fonds composés du bilan, du compte de résultat / miroir du fonds, de l'annexe
 et du rapport de prestations